

# STATUTS DE L'ASSOCIATION DES HABITANTS DE LA CAMPAGNE CHARLES-MARTIN

GENEVE

## Article 1 : Constitution

Les habitants du quartier de la Petite-Boissière et de la Campagne Charles-Martin conviennent de constituer entre eux une association au sens de l'article 60 SS du code civil suisse.

Cette association porte le nom d'**Association des Habitants de la Campagne Charles-Martin**. Le siège de l'association est au domicile de son président. La durée de l'association est illimitée.

## Article 2 : Buts

L'association a pour buts essentiels :

- a) D'entreprendre toutes démarches utiles à la préservation de l'environnement du quartier de la Campagne Charles-Martin.
- b) D'assurer, de manière générale, la défense des intérêts du quartier et de ses habitants.

L'association n'a pas de but lucratif et s'interdit toute politique de parti.

- c) De représenter, si nécessaire, les intérêts de ses membres devant les tribunaux en interjetant tous recours utiles contre des décisions administratives ou autres qui ne donneraient pas satisfaction aux habitants du quartier..

## Article 3 : Membres

Peut acquérir la qualité de membre, toute personne qui souscrit aux buts de l'association et remplit les conditions suivantes :

- être habitant, propriétaire ou membre d'une famille propriétaire d'une villa ou d'une maison particulière située dans le quartier de la Campagne Charles-Martin.
- ou être propriétaire d'un appartement situé dans le même périmètre.

Les demandes d'adhésion peuvent être adressées par écrit au Comité, qui examine les candidatures et les accepte ou les refuse.

L'adhésion à l'association implique l'acceptation des statuts et le versement d'une cotisation annuelle.

#### **Article 4 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- par la démission adressée par écrit au Comité trois mois avant la fin d'un exercice
- par perte de la qualité d'habitant ou de propriétaire du quartier de la Campagne Charles-Martin
- par l'exclusion de l'association décidée par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité, notamment lorsque le comportement d'un membre est contraire aux intérêts de l'association.
- par défaut de paiement de deux cotisations annuelles.

#### **Article 5 : Organes**

Les organes de l'association sont :

- a) l'Assemblée Générale
- b) le Comité

#### **Article 6 : Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est convoquée par le Comité. Elle se réunit aussi souvent que la situation l'exige, mais en principe une fois par année. Elle doit être convoquée lorsqu'un cinquième au moins des membres en ont fait la demande au Comité en mentionnant l'ordre du jour proposé pour la séance. L'Assemblée Générale est convoquée avec un préavis d'au moins 20 jours. Les décisions sont prises à la majorité des membre présents et représentés, sous réserve de l'article 9.

Chaque membre est autorisé à représenter deux autres membres au maximum lors des Assemblées Générales. L'Assemblée Générale a les compétences suivantes :

- a) Fixer les grandes lignes de l'activité de l'association.
- b) Approuver le rapport de gestion du Comité.
- c) Elire les organes de l'association.
- d) Fixer le montant de la cotisation annuelle.
- e) Approuver les comptes annuels.

## **Article 7 : Comité**

Le Comité se compose d'au moins quatre membres, dont un(e) président(e) et un(e) secrétaire et un(e) trésorier(e).

En cas d'égalité de vote la voix du président est prépondérante.

Le Comité engage l'association par signature de deux de ses membres. Pour assurer la bonne gestion de l'association, il prend toutes les décisions et mesures qui ne sont pas exclusivement de la compétence de l'Assemblée Générale.

Les membres du Comité sont élus pour deux ans et rééligibles. Leurs fonctions sont bénévoles.

## **Article 8 : Ressources**

Les ressources de l'association sont :

- les cotisations de membres
- les produits des placements éventuels
- les dons et recettes diverses.

Chaque exercice se déroule du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Le premier exercice se termine le 31 décembre 1992.

## **Article 9 : Modification des statuts et dissolution**

Une proposition de modification des statuts ne peut être soumise à l'Assemblée Générale que par le Comité ou à la demande écrite d'un cinquième au moins des membres de l'association.

La décision de dissolution ne peut être prise que par une Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

La décision de dissolution doit être acceptée à la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée mais au minimum à la majorité de tous les membres de l'association.

Si la participation n'est pas suffisante, une deuxième Assemblée Générale doit être convoquée dans les 30 jours ; celle-ci pourra se prononcer à la majorité simple des membres présents.

L'Assemblée Générale prononçant la dissolution décidera également de l'affectation de l'actif social, soit à des œuvres d'utilité publique ou de bienfaisance, soit à une autre association poursuivant les mêmes buts.

### **Article 10 : Engagements**

Les engagements de l'Association ne sont garantis que par son avoir social, les membres étant exempts de toute responsabilité personnelle.

### **Article 11 : Entrée en vigueur**

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Constitutive le 3 mars 1992. Ils entrent en vigueur immédiatement.

Les présents statuts ont été modifiés en Assemblée générale le 16 mai 2018 et entrent en vigueur immédiatement.

Le président :



La secrétaire :

